

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE M RESO

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE GRENOBLOISE (SMMAG), sis 10 rue Hébert – 38000 GRENOBLE - représenté par son Président Sylvain LAVAL, en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 26 septembre 2024

Ci-après désigné « Le SMMAG » ;

D'UNE PART,

ET

LA MISSION LOCALE DE (nom), sise (adresse) - représentée par son Président (nom), en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée « la Mission locale » ;

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La tarification solidaire mise en œuvre en 2009 sur le réseau de transport en commun par délibération de l'autorité organisatrice de la mobilité repose sur une prise en compte du quotient familial pour déterminer le niveau de réduction applicable par rapport au prix de l'abonnement mensuel plein tarif.

Le quotient familial permet de prendre en compte l'ensemble des ressources du ménage (revenus professionnels et/ou de remplacement, prestations familiales) ainsi que toutes les personnes à charge dans une famille. Le calcul est déjà effectué par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour 80 % de la population concernée.

Les services de la commune de résidence ou le CCAS calculent le quotient familial pour les personnes non allocataires de la CAF.

Le CROUS et les missions locales agréées par le SMMAG, interviennent également, sous certaines conditions, pour calculer le quotient familial pour un public en lien avec leurs missions respectives.

Les communes ou CCAS ainsi que les structures agréées établissent sur demande de l'utilisateur, l'attestation pour l'accès à la tarification solidaire déterminant le niveau de réduction dont peut bénéficier le demandeur en fonction de son quotient familial.

La validation de la demande et l'ouverture des droits à réduction est assurée par la SPL M TAG pour le compte du SMMAG. La vente des titres de transport relève des agences de mobilité, y compris celle de Crolles.

.....

La mission locale (nom) a pour objet l'accompagnement des jeunes de 18 à 25 ans en voie d'insertion professionnelle.

Considérant son objet social et son activité, les parties se sont rapprochées et ont convenu des modalités suivantes :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions réalisées par la mission locale (nom) dans le cadre du dispositif d'accès à la tarification solidaire du SMMAG, ainsi que les conditions techniques et financières de son intervention.

ARTICLE 2 : Cadre d'intervention

La présente convention s'exprime et se comprend par le fait que la mission locale reste le premier interlocuteur des usagers de 18 à 25 ans en recherche ou en voie d'insertion professionnelle.

La mission locale est donc le premier interlocuteur de ces personnes ayant besoin d'un accompagnement dans leurs démarches d'insertion professionnelles et pour lesquelles la mobilité ne peut être un frein.

ARTICLE 3 : Missions

La mission locale de (nom), se dote des moyens nécessaires pour assurer l'accueil des usagers demandeurs, instruire et préparer leur dossier, transmettre celui-ci la SPL M TAG, opérateur du dispositif pour le compte du SMMAG.

La mission locale de (nom) calculera le quotient familial des personnes non allocataires de la CAF à leur demande conformément aux modalités prévues dans le guide d'instruction pour l'accès aux droits à réduction, mis à sa disposition par l'exploitant du réseau de transport en commun pour le compte du SMMAG et annexé à la présente convention.

Toute modification apportée au guide d'instruction par le SMMAG sera notifiée à la mission locale par l'envoi d'un courrier sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le SMMAG, afin de prendre en compte la charge de travail supplémentaire générée par l'application de ce dispositif, règlera en contrepartie des prestations exécutées par la mission locale de (nom), une compensation financière de 7.50 € par attestation de calcul de quotient familial établie.

Cette participation est destinée à couvrir les frais d'intervention, de gestion, d'accueil et d'instruction des dossiers.

Cette participation sera versée par le SMMAG à la mission locale de (nom) sur présentation de justificatifs établis en lien avec la SPL M TAG, en un seul versement, au début de chaque année suivant l'année civile de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet à sa date de notification à la mission locale (nom) pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre le SMMAG et la mission locale pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention est subordonnée et conditionnée à l'existence de la tarification solidaire basée sur le quotient familial et cessera de plein droit si le SMMAG décidait de mettre un terme au dit système.

Le SMMAG se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de manquement par la mission locale aux dispositions du guide d'instruction et/ou en cas de non-respect de l'une de ses obligations résultant de la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Le Président du SMMAG

Pour la Mission Locale de (nom)